

**COUR SUPREME DE COTE D'IVOIRE**  
**ARRET N°816 DU 06 JUIN 2003**

**SOCIETE SOGEC- IVOIRE C/ SOCIETE IVOIRAL**

**Concurrence déloyale, modèle industriel, imitation, confusion, consommateur.**

**Lorsque dans l'esprit du consommateur, une similitude de modèles de cuvette est de nature à créer une confusion au point de conduire à un détournement de clientèle préjudiciable à un concurrent, l'acte de concurrence déloyale est constitué.**

La Cour,

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué (Abidjan, 9 juillet 1999) que s'estimant victime des agissements d'IVOIRAL qui aurait répliqué le modèle de la cuvette dénommée AFFOUE 16 A/C à l'occasion d'un contrat de sous-traitance l'ayant liée à cette dernière, SOGEC-IVOIRE a fait assigner ladite société devant le tribunal de première instance d'Abidjan en paiement de dommages-intérêts en réparation de son préjudice ;

Que par jugement n°79 du 4 février 1998 rendu après mise en état, ladite juridiction a fait droit à sa demande ;

Que par l'arrêt critiqué, la cour d'appel d'Abidjan a infirmé cette décision, dit partiellement fondée la demande reconventionnelle d'IVOIRAL, et condamné la SOGEC-IVOIRE à lui payer la somme de 1 000 000 de francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que pour infirmer le jugement entrepris et par voie de conséquence débouter la SOGEC-IVOIRE de son action, la cour d'appel a considéré que la preuve n'a pas été rapportée de ce qu'après la fin du contrat de sous-traitance, IVOIRAL a continué à fabriquer les mêmes cuvettes à partir du modèle dont elle aurait copié, et qu'aucun élément probant du dossier ne permettait d'établir la production par IVOIRAL du produit litigieux depuis fin 1995, après donc que SOGEC IVOIRE eut procédé au dépôt de la marque ;

Attendu cependant qu'en statuant ainsi, alors que l'expertise a fait ressortir que la cuvette TASSA 16/B dont la similitude avec la cuvette AFFOUE 16/AC était grande avait été fabriquée et vendue par IVOIRAL après la fin du contrat de sous-traitance, la cour d'appel a, par insuffisance de motifs, manqué de donner une base légale à sa décision, d'où il suit que le moyen est fondé ;

Qu'il convient de casser et d'annuler l'arrêt attaqué et d'évoquer, en application de l'article 28 nouveau de la loi n°97-243 du 25 avril 1997 ;

SUR L'EVOCATION

Sur la concurrence déloyale

Attendu qu'il est constant que la SOGEC-IVOIRE a mis sur le marché une cuvette dénommée AFFOU 16 A/C ;

Qu'il est tout aussi constant que la société IVOIRAL a mis sur le même marché une cuvette dénommée TASSA 16/B ;

Que l'expertise ordonnée par le jugement avant dire droit n°299 du 17 avril 1996 du tribunal de première instance d'Abidjan a fait état d'une similitude quasi identique des modèles de cuvettes en cause ;

Que cette similitude de nature à créer une confusion dans l'esprit du consommateur qui a pu conduire à un détournement de clientèle préjudiciable à la SOGEC-IVOIRE ayant subi un préjudice matériel certain résultant du manque à gagner du fait de la perte d'une partie de sa clientèle, il convient de condamner IVOIRAL à payer à la SOGEC-IVOIRE la somme de 10 000 000 de FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur la demande reconventionnelle de la société IVOIRAL

Attendu que la société IVOIRAL ayant succombé, les dommages-intérêts alloués au titre du préjudice du fait de l'action en justice de la société SOGEC-IVOIRE ne se justifient plus ;

PAR CES MOTIFS

Casse et annule l'arrêt n°816 rendu le 09 juillet 1999 par la cour d'appel d'Abidjan, chambre civile ;

EVOQUANT

Condamne IVOIRAL à payer à la SOGEC-IVOIRE la somme de 10 millions de francs ;

Laisse les dépens à la charge du trésor public ;

Ordonne la transcription du présent arrêt sur les registres du greffe de la cour d'appel d'Abidjan en marge ou à la suite de l'arrêt cassé.